

Lexique de la réforme 2014

Statut de l'artiste (intermittents) & Onem

Ce qu'il faut savoir :

DEMANDE DE DROIT AUX ALLOCATIONS:

REGLE GENERALE de chômage - **CONCERNE TOUT LE MONDE** (pas uniquement les artistes)
Sous **CONTRAT** de travail **ARTISTIQUE OU NON ARTISTIQUE** :

1. → **312 jours en 21 mois** (moins de 36 ans): soit 18.021 € bruts à éventuellement valoriser par la règle du cachet à partir du 1er avril 2014 (12.233 € bruts avant)
2. → **468 jours en 33 mois** (de 36 à 49 ans): soit 27.031 € bruts à éventuellement valoriser par la règle du cachet à partir du 1er avril 2014 (18.350 € bruts avant)
3. → **624 jours en 42 mois** (à partir de 50 ans): soit 36.042 € bruts à éventuellement valoriser par la règle du cachet à partir du 1er avril 2014 (24.467 € bruts avant)

SI ARTISTE ou technicien de spectacle (sous certaines conditions -loi 2014) :

→ Engagements sous:

- Contrats de travail « **CLASSIQUES** » (loi 78)
- Contrats « **INTERIMAIRES** » pour les artistes et les techniciens de spectacle via les Bureaux Sociaux pour Artistes (loi 2002)
- Contrats « **1 BIS** » (contrats où il n'y a aucun lien de subordination entre l'artiste et le donneur d'ordre). Sont dorénavant uniquement autorisés si le caractère artistique des prestations ou oeuvres est **ATTESTE PAR UN VISA ARTISTE** délivré par la **COMMISSION ARTISTES** (loi 2014)
- **CONTRATS A LA TÂCHE** (sans lien direct entre le salaire et le nombre d'heure de travail)
- Mécanisme de la **REGLE DU CACHET** (transformation d'une rémunération brute en jours de travail « fictifs »): → applicable **UNIQUEMENT** pour le travailleur ayant effectué des **ACTIVITES ARTISTIQUES** et sous rémunérations **A LA TÂCHE** ! (loi 2014)

PROTECTION DE L'INTERMITTENCE (*dit le « Statut de l'artiste »*) → OCTROI de l'avantage de l'ARTICLE 116§5 ou §5bis

- C'est en fait la **NON DEGRESSIVITE** des allocations de chômage en première période.
- Les articles 116§5 de l'A.R. de 1991 ont été **REFORMULES** dans les textes de la réforme 2014 et rendent l'accès à la profession plus contraignant.
- Avant la réforme, pour l'obtention de la protection de l'intermittence, **3 CONTRATS DE TRES COURTE DUREE** suffisaient pour obtenir « le statut protégé » après avoir obtenu le droit aux allocations de chômage (312 jours en 21 mois, etc.).
- Dorénavant **POUR L'OCTROI INITIAL**, il faut prouver **156 JOURS DE TRAVAIL EN 18 MOIS** dont au moins **104** dans des activités artistiques ou « techniques dans le secteur artistique » pour obtenir l'octroi initial de ce statut protégé.
- On parle de l'octroi INITIAL et du **RENOUVELLEMENT** (annuel) de cette protection.
- **POUR LE RENOUELEMENT ANNUEL**, rien n'a changé: c'est toujours au moins 3 prestations artistiques (3 journées de travail) ou au moins 3 contrats de travail de très courte durée suite à des activités techniques dans le secteur artistique.

CONTRATS INTERIMAIRES

- En fait, le travail sous le régime intérimaire est **autorisé et légal** pour les artistes et les techniciens de spectacle **depuis la loi du 24 décembre 2002** (entrée en vigueur le 1er juillet 2003).
- Pour y avoir droit, l'artiste ou le technicien doit passer par un **BSA** (Bureau Social pour les Artistes) : SMART (Palais de L'intérim), RANDSTAD ART, Tentoo (Zaventem), T-heater, Merveille, etc.
- Ce type de contrat suppose qu'il y a **un lien de subordination** entre l'artiste et le donneur d'ordre
- Contrairement aux contrats « 1 bis » (contrats à la prestation), avec les contrats intérimaires, **le droit du travail est appliqué** et on tient compte de la **Commission paritaire** des donneurs d'ordre et des **barèmes** qui y sont mentionnés.
- Normalement, seuls les **utilisateurs occasionnels** peuvent avoir recours à ce type de contrat. Il s'agit des donneurs d'ordre **qui n'emploient pas d'autre personnel** ou qui ne font appel que **RAREMENT à des artistes**. L'organisation de manifestations culturelles ou la commercialisation d'œuvres artistiques ne peut pas être leur activité principale.

CONTRATS « 1bis »

Les contrats « 1bis » sont réservés aux prestations artistiques:

- où il n'y a **AUCUN lien de subordination** entre l'artiste et le donneur d'ordre
- où la **personne NE PEUT PAS être liée à un contrat de travail « classique** » (loi 78, intérimaires) "*parce qu'un ou plusieurs des éléments essentiels à l'existence de ce contrat de travail sont inexistantes*".
- Ils sont dorénavant autorisés **UNIQUEMENT** si le caractère artistique des prestations ou oeuvres est attesté par un **VISA ARTISTE** délivré par la Commission Artistes (loi 2014)
- Ils seront soumis à un contrôle et impliqueront un **mécanisme de REMBOURSEMENT** d'allocations non indemnisable (art. 48 bis - loi 2014)
- c'est un type de contrat que devraient principalement utiliser les artistes créateurs, notamment mais pas les artistes interprètes

CONTRATS A LA TÂCHE

- Type de contrat spécifique dans lequel il n'y a **pas de lien direct** entre le **salaire** et le **nombre d'heures de travail**
- Les contrats à la tâche seront soumis à un **mécanisme de remboursement** d'allocations non indemnisables (art. 48 bis -loi 2014)
- Les contrats à la tâches sont fréquemment utilisées dans le cadre du mécanisme de la **règle du « cachet »**

REGLE DU CACHET (*à ne pas confondre avec un contrat au « cachet » !*)

Le mécanisme de la règle du «cachet» permet la **transformation** d'une **rémunération brute** en **jours de travail « fictifs »** pour faciliter notamment l'accès aux allocations de chômage et au statut protégé de l'intermittence

Ce mécanisme est applicable **UNIQUEMENT** :

1. pour le travailleur ayant effectué **des activités artistiques**-création, exécution, interprétation - dans différents secteurs artistiques
2. et **sous rémunérations à la tâche** (à la prestation et non pas à la période) (loi 2014)
3. un **nouveau plafond de jours autorisés** et un nouveau barème de calcul: le calcul se fait en divisant le salaire brut par **1/26 ème** du salaire brut mensuel moyen → *exemple du mécanisme de calcul plafonné* :
1000 € / **1/26ème** du salaire brut moyen de référence = 1.000 € / 57,7 = 17 jours à valoriser
4. Le calcul est dorénavant plafonné à **26 jours par mois** et à **78 jours par trimestre**:
 - **AVANT** le travailleur pouvait valoriser 312 jours nécessaires à l'obtention du statut en faisant une seule prestation artistique pour un

montant de 12.233 € !

• **AUJOURD'HUI** pour valoriser vos 312 jours avec un cachet de 18.021 € le travailleur doit exécuter des prestations sur 2 trimestres (plafonnés à 78 jours/trimestre) et sur 6 mois (plafonnés à 26 jours/mois) —>=78+78+(26X6)= **312 jours**

REMBOURSEMENT D'ALLOCATIONS NON INDEMNISABLES (article 48 bis)

- Si un artiste est engagé sous un contrat à la tâche ou sous contrat « 1 Bis »
- Il sera soumis au mécanisme d'un nouveau remboursement d'allocations non indemnissables
- avec un nombre de jours d'allocations non indemnissables plafonnés à 156 jours

—> Mécanisme de remboursement: (exemple pris sur 1 jour de travail sous contrat à la tâche ou 1bis avec un salaire de 1.000 € bruts):
1000 € moins 3/52^{ème} du salaire brut moyen de référence (86,64€) / 86,64€ = 1000€ - 86,64 € = 913,36 € / 86,64 € = 10,54 jours non indemnissables (= 10 jours)
= 10 X 48 € (estimation moyenne d'une journée d'indemnisation de chômage) = 480 € qui seront déduits des 1.000€ du travailleur ! = soit 1.000 € - 480 € = **520 €**

RPI (Régime des Petites Indemnités)

1. Ce n'est pas un salaire impliquant des cotisations à la sécurité sociale des travailleurs salariés
2. Ce sont des indemnités plafonnées à 2.418 € par an
3. octroyées uniquement pour des prestations de « petites échelles » (la loi ne précise pas ce terme !)
4. Les RPI sont autorisées uniquement sous certaines conditions limitatives (pas très clairement énoncées dans la loi !)
5. Elles comportent notamment un caractère incompatible dans le chef de certains donneurs d'ordre (subventionnés, liés à certaines CP)
6. Elles sont soumises à l'obtention d'une Carte Artiste qui sera délivrée par la Commission Artistes
7. Ce régime fonctionne actuellement toujours comme auparavant étant donné qu'à ce jour (novembre 2014), la Commission Artistes n'est toujours pas opérationnelle !

EMPLOIS CONVENABLES / NON CONVENABLES

—> "Art. 31 de l'AM de 1991 (et 2014) :

« Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques, un emploi offert dans une autre profession que celle d'artiste est réputé non convenable s'il prouve dans une période de référence de dix huit mois qui précèdent l'offre, au moins 156 journées de travail suite à des activités artistiques dont éventuellement 52 journées suite à des activités non artistiques » (calculés au cachet, si il le souhaite)

Sachant par ailleurs qu'il existe des moyens pour palier à cette règle, à savoir:

Sont sans influence sur le caractère convenable de l'emploi :

- 1 —> le fait que vous apportez au moment de l'offre la preuve que vous êtes réellement engagé et que vous allez effectivement effectuer une prestation dans les 8 jours précédant l'offre (article 32 AM de 1991)
- 2 —> le fait qu'on tient compte pour l'appréciation du caractère convenable d'un emploi dans une autre profession que celle d'artiste: la formation intellectuelle et de l'aptitude physique de l'artiste, ainsi que du risque de détérioration des aptitudes requises pour l'exercice de son art. (article 32 AM de 1991)
- 3 —> le fait enfin que pour les plus de 50 ans, certaines dérogations sont applicables: « tout emploi est réputé non convenable s'il ne correspond ni à la profession à laquelle préparent les études ou l'apprentissage, ni à la profession habituelle, ni à une profession apparentée ». C'est donc la même chose que pour les - de 50 ans sauf que ce n'est plus limité par la période de temps et qu'on tient compte aussi des critères précités. (article 32 ter AM de 1991)

LES PREUVES à FOURNIR (à l'organisme de paiement des indemnités de chômage - OPIC)

- Les prestations de travail sont, en principe, attestées par le document C4.
- Les preuves à fournir exigées par le bureau de chômage sont normalement uniquement destinées à l'artiste qui invoquerait l'application des contrats dits « 1bis » (réservés uniquement aux prestations artistiques où il n'y a aucun lien de subordination entre l'artiste et le donneur d'ordre et où la personne NE PEUT être liée à un contrat de travail « classique » (selon la loi 78). Certains bureaux de chômage en exigent également pour les contrats à la tâche (où il n'y a pas de lien direct entre le salaire et le nombre d'heures de travail).
- Par ailleurs, la réforme prévoit que la Commission Artistes aura à se positionner non pas sur l'artiste ou le secteur d'activité de celui-ci mais bien sur la nature même de la qualité artistique de la prestation et que « le caractère artistique de ces prestations ou oeuvres doit être attesté par le biais d'un visa artiste délivré par la Commission »
- Nous avons par ailleurs relevé le fait qu'il était plus que douteux que ce soit à l'artiste de délivrer lui-même des preuves qui sont bien souvent impossibles à fournir de manière sérieuse, notamment pour des prestations de films pas encore montés ou pour des voix de doublage pas encore « matérialisées » en tant que produit fini.

ACTIVITES ARTISTIQUES / SECTEUR ARTISTIQUE

- La nouvelle réforme se positionne principalement « sur base de profils d'activités, et non dans une logique de secteurs » (cf Laurette Onkelinx, Chambre des Représentants, le 3 décembre 2013 (DOC 53 3071/020).
- « Pour déterminer le caractère artistique d'une prestation ou oeuvre, il est tenu compte NOTAMMENT du secteur d'activité dans lequel la prestation ou l'oeuvre a été créée ou exécutée ». « OUTRE ce critère, la Commission Artistes évaluera AUCSI le fait de savoir si l'intéressé fournit des prestations ou produit des oeuvres de nature artistique » (cf Arrêté Onkelinx 2014 inséré dans la loi programme)
- Dans son A.R. 2014, le service public fédéral emploi et travail (De Coninck) définit L'ACTIVITE ARTISTIQUE comme étant « la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'oeuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ».
- Parmi ces différents secteurs, le secteur du « spectacle » vise, à mon sens, les spectacles vivants ET enregistrés (comme l'ONEM l'entendait déjà avant la réforme).
- Concernant les prestations artistiques dans des secteurs d'activités autres, tels que les voix off, les prestations publicitaires incluant des prestations d'artistes, les Cliniclowns, etc. Ce sera à la Commission de se positionner en espérant bien évidemment que celle-ci le fasse effectivement sur « base de profils d'activités » et non pas « dans une logique de secteurs ».

LES ACTIVITES TECHNIQUES DANS LE SECTEUR ARTISTIQUE

Pour l'application des §§ 1er et 5bis, il faut entendre par activités techniques dans le secteur artistique, les activités exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en :

1° la **collaboration à la préparation** ou à la **représentation** en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle œuvre ;

2° la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique;

3° la collaboration à la préparation ou à la **diffusion** d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;

4° la collaboration à la préparation ou à la **mise en œuvre** d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS POUR LES AUTEURS ET ARTISTES INTERPRETES

Concernant les droits à l'image, on, on ne doit pas cocher des cases sur la carte de pointage, mais si on touche des droits supérieurs à 8.380 € brut (janvier 2014), on doit rembourser 1/312ème de l'excédent par jour de chômage. L'excédent se calculant sur ce qui excède 4.190€

Les 4.190 € de droits d'auteur et de droits voisins constituent un revenu net obtenu après déduction forfaitaire de frais de 50 %. La somme à ne dépasser est donc de 8.380 €. Le remboursement est de 1/312ème de l'excédent par jour de chômage. Mais cela n'est pas nouveau : on t'enlève du chômage le revenu net excédent 4190, (c'est à dire la moitié de ce que tu touches, 8380, le reste étant considéré comme des frais professionnels) . Par exemple, si tu touches 9000, le revenu net est de 4500, l'excédent est donc de 310 et non pas 620. Ce chômage t'est enlevé en divisant la somme par 312, le résultat est alors soustrait de ton chômage journalier pendant un an.

Pour l'Union des Artistes,
Pierre Dherte (novembre 2014)